

APPLICABLES AUX PARTICULIERS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE DURÉE



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

We care about cars. We care about you.*

*Nous prenons soin des voitures comme de vous.



* 0 0 1 - *

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	2
CHAPITRE 1	EXÉCUTION DU CONTRAT	3
Article 1	Objet.....	3
Article 2	Entrée en vigueur – Durée	3
Article 3	Commande – Mise à disposition du véhicule – Prise d’effet de la location – Dépôt de garantie	3
Article 4	Conditions d’utilisation du véhicule	4
Article 5	Kilométrage et durée contractuels – Compteur kilométrique	5
Article 6	Responsabilité – Assurance du véhicule – Sinistres	6
CHAPITRE 2	CONDITIONS FINANCIÈRES	7
Article 7	Loyers	7
Article 8	Prix de revient kilométrique – Dépassement – Avenant.....	8
CHAPITRE 3	TERME DU CONTRAT DE LOCATION	8
Article 9	Interruption du contrat avant terme à la demande du Locataire	8
Article 10	Expiration de la location au terme contractuel	9
Article 11	Restitution du véhicule	9
Article 12	Résiliation	10
Article 13	Décès du Locataire et/ou du Colocataire	10
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 14	Droit applicable – Attribution de compétence	11
Article 15	Dispositions diverses	11
CHAPITRE 5	PRESTATIONS.....	12
Article 16	Prestations complémentaires – Généralités.....	12
Article 17	Prestation « Maintenance »	12
Article 18	Prestation « Pneumatiques »	15
Article 19	Prestation « Assistance »	16
Article 20	Prestation « Assurance Décès - ITA »	19
Article 21	Prestation « Perte Financière »	19
Article 22	Prestation « Hors contrat »	19
ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION.....	20	



* 0 0 1 - *

GLOSSAIRE

Avenant :

Convention par laquelle le Locataire et le loueur apportent des modifications aux termes et conditions définies dans les Conditions Générales de Location Longue Durée et/ou dans les Conditions Particulières de Location.

Avis de mise à disposition :

Information du lieu et de la date de livraison du véhicule communiquée par le loueur au Locataire par tous moyens.

Conditions Générales de Location Longue Durée :

Les présentes Conditions Générales de Location Longue Durée de véhicules qui définissent les règles de fonctionnement de la location, ainsi que des prestations qui y sont éventuellement associées.

Conditions Particulières de Location :

Convention propre à chaque véhicule, comportant une description dudit véhicule et précisant la durée et les conditions de la location, le kilométrage contractuel, les prestations souscrites, ainsi que leur prix.

Contrat de location :

Ensemble contractuel constitué des Conditions Générales de Location Longue Durée et des Conditions Particulières de Location de chaque véhicule.

État standard de restitution d'un véhicule :

État standard de restitution d'un véhicule défini par le Syndicat National des Loueurs de Voitures en Longue Durée (SNLVL) qui figure en annexe des présentes Conditions Générales de Location Longue Durée.

Frais de remise en état :

Lors de la restitution du véhicule, les éventuelles réparations nécessitées par sa remise en état standard sont à la charge du Locataire.

Kilométrage contractuel :

Base kilométrique mentionnée aux Conditions Particulières de Location.

Le Locataire :

Le souscripteur du contrat de location.

Le Colocataire :

Le co-souscripteur du contrat de location.

Le Loueur :

La Société ARVAL SERVICE LEASE, ci-après dénommée ARVAL.

Loyer :

Somme du loyer de base et des redevances dues au titre des Prestations.

Livraison du véhicule :

Démontrée par tout moyen tel que la prise en charge effective du véhicule, l'avis de mise à disposition, ou le procès-verbal de livraison, la livraison du véhicule au Locataire constitue le point de départ de la facturation des loyers.

Prestations :

Services souscrits par le Locataire moyennant le paiement de redevances et figurant aux Conditions Particulières de Location.

Procès-verbal de livraison :

Document signé par le Locataire dans lequel celui-ci atteste avoir pris possession du véhicule et le reconnaît conforme aux Conditions Particulières de Location.

Procès-verbal de restitution :

Document signé entre le Locataire et le Loueur pour attester de l'état du véhicule lors de sa restitution. Le procès-verbal de restitution sert de base pour l'évaluation des frais de remise à l'état standard du véhicule.

Utilisateur :

Conducteur du véhicule objet du contrat de location.

Véhicule(s) :

Terme générique désignant l'objet de la location. Le véhicule est décrit dans les Conditions Particulières de Location, le procès-verbal de livraison, ainsi que dans les factures de loyers. Le véhicule comporte nécessairement un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes.



Article 1 : Objet

Le présent document définit les Conditions Générales de Location en longue durée (ci-après « Conditions Générales ») du véhicule loué par ARVAL au Locataire pour ses besoins personnels à titre principal (ci-après le « véhicule ») ainsi que les prestations complémentaires optionnelles (ci-après les « prestations complémentaires ») pouvant y être associées.

Il sera établi un document distinct, dénommé « Conditions Particulières », précisant les caractéristiques relatives au véhicule et mentionnant, la/les Prestation(s) Complémentaire(s) souscrites.

Ces Conditions Particulières faisant expressément référence aux Conditions Générales, leur ensemble indissociable constitue le contrat de location Longue Durée du véhicule (ci- après le « contrat de location »).

Les dispositions applicables au Locataire le sont également à l'éventuel Colocataire. Dans ce cas, le Colocataire accepte que le véhicule soit immatriculé au nom du Loueur et à l'adresse du seul Locataire. Le Locataire et le Colocataire sont tenus solidairement pour l'exécution du contrat de location.

Article 2 : Entrée en vigueur – Durée

Les présentes Conditions Générales prennent effet à la date de signature du bulletin de souscription et sont conclues pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 3 : Commande – Mise à disposition du véhicule – Prise d'effet de la location – Dépôt de garantie

3.1 - Commande - Annulation de commande :

Le Locataire commande le véhicule de son choix en précisant sa marque et son type, sa couleur, ses équipements, ses options, la durée, le kilométrage et les prestations.

Le Locataire peut également commander un véhicule électrique conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sous réserve que la batterie puisse être acquise par ARVAL au même titre que le véhicule.

Le droit de rétractation n'est pas applicable au contrat de location, conformément aux dispositions de l'article L.121-21-8 du Code de la Consommation qui exclut les prestations « de services d'hébergement, autres que l'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ».

En cas d'annulation de sa commande par le Locataire avant la livraison du véhicule :

- Si la commande peut être annulée par ARVAL auprès du vendeur du véhicule, le Locataire devra verser à ARVAL, à titre de frais de gestion, une somme forfaitaire pouvant atteindre un « loyer total » TTC hors prestation prévu aux Conditions Particulières (hors déduction d'un éventuel bonus écologique), à laquelle s'ajouteront les éventuels remboursements de frais d'immatriculation.
- Si la commande ne peut être annulée par ARVAL auprès du vendeur du véhicule, le Locataire devra verser à ARVAL une indemnité d'annulation de commande équivalente à six (6) mois de « loyer total » TTC prévu aux Conditions Particulières (hors déduction d'un éventuel bonus écologique), à laquelle s'ajouteront les éventuels remboursements de frais d'immatriculation.
- Si le Locataire n'a pas réceptionné le véhicule dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis de mise à disposition, le contrat de location sera résilié de plein droit sans nécessité d'une mise en demeure préalable. Le Locataire devra alors payer à ARVAL, en réparation du préjudice subi, une indemnité de résiliation équivalente à la différence entre le prix d'achat du véhicule et son prix de revente, augmentée des frais engagés par ARVAL (frais d'immatriculation) pour lesquels ARVAL produira des justificatifs. En tout état de cause, cette indemnité de résiliation ne pourra être inférieure à six (6) mois de « loyer total » TTC prévu aux Conditions Particulières.

3.2 - Mise à disposition du véhicule :

ARVAL notifie au Locataire qu'un véhicule conforme à sa commande est à sa disposition dans le lieu qu'il désigne à cet effet. Si le Locataire souhaite que le véhicule soit mis à sa disposition dans un autre lieu, à ses frais et à ses risques, il peut en faire la demande, ARVAL étant libre d'accepter ou de ne pas accepter cette demande.

Un procès-verbal de Livraison devra être signé par le Locataire et transmis à ARVAL dans les 48 heures suivant la livraison.

Lors de la prise en charge du véhicule, il appartient au Locataire de vérifier que celui-ci est conforme aux spécifications mentionnées aux Conditions Particulières.

Le fait pour le Locataire de prendre livraison du véhicule emporte transfert à son profit de la garde juridique du véhicule conformément à l'article 1242 du Code Civil et vaut reconnaissance de sa conformité aux Conditions Particulières, ainsi que de la remise des documents administratifs du véhicule et de ceux relatifs aux conditions de son utilisation et de son entretien.



Les frais et indemnités consécutifs à un retard de mise à disposition imputable au Locataire resteront à sa charge sauf cas de force majeure.

3.3 - Prise d'effet de la location :

La location prend effet au jour de la mise à disposition du véhicule au Locataire, constatée dans le procès-verbal de livraison. La prise de possession du véhicule constitue le point de départ de la facturation des loyers.

Le locataire doit vérifier l'état du véhicule lors de la remise de celui-ci et, le cas échéant, signaler à ARVAL les défauts apparents.

3.4 - Dépôt de garantie et premier loyer majoré :

D'une part, ARVAL pourra exiger du Locataire, dès la signature du contrat de location, le versement d'un dépôt de garantie d'un montant fixé aux Conditions Particulières. Il sera encaissé et conservé par ARVAL pendant toute la durée du contrat de location et ne produira pas d'intérêt.

A l'expiration de la location, sauf imputation d'éventuels frais de remise en l'état standard (tel que défini en annexe) du véhicule ; de loyers (prestations complémentaires incluses) et indemnités impayés, le dépôt de garantie sera restitué au Locataire.

En aucun cas, le Locataire ne pourra procéder par lui-même à une quelconque compensation entre le dépôt de garantie et les loyers ou autres sommes qu'il pourrait devoir à ARVAL.

D'autre part, le Loueur et/ou le Locataire pourront convenir du versement d'un premier loyer majoré.

Article 4 : Conditions d'utilisation du véhicule

4.1 - Le Locataire s'engage à utiliser raisonnablement le véhicule loué conformément à l'article 1728 du Code Civil.

Le véhicule étant la propriété exclusive et indivisible d'ARVAL, le Locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et par tout moyen ce droit de propriété.

A ce titre, le Locataire s'interdit de :

- céder le véhicule en tout ou partie à titre gratuit ou onéreux ;
- le donner en garantie en faveur d'un tiers ;
- le sous-louer ou l'utiliser dans le cadre de transport de personnes à titre onéreux (ambulances, taxis, vtc, etc...).

En cas de tentative de saisie du véhicule, le Locataire devra déclarer et faire préciser au procès-verbal qui sera dressé, le droit de propriété d'ARVAL, qu'il devra informer immédiatement. Si la saisie est mise en œuvre, le Locataire devra obtenir, à ses frais, la mainlevée de cette saisie dans un délai de vingt

(20) jours calendaires. A défaut, le contrat de location sera résilié dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions Générales.

4.2 - Le Locataire s'interdit de charger le véhicule au-delà du poids total roulant autorisé, équipement compris, de participer à des courses automobiles de toute nature, à des compétitions, ou à des essais. Il s'engage également à ne tracter aucun attelage sans l'accord exprès et préalable d'ARVAL, à ne pas faire de transport à titre onéreux de marchandises et ou de personnes (exemple : activité VTC) et sera responsable des conséquences civiles et pénales des infractions relevées contre lui, ou contre toute personne à qui il aura permis d'utiliser le véhicule.

4.3 - Le Locataire s'engage à payer ou à rembourser à ARVAL de toute amende ou tous frais et honoraires de justice dus ou exposés à la suite de toutes poursuites judiciaires en relation avec l'utilisation du véhicule. La réglementation faisant peser sur le propriétaire d'un véhicule une présomption de responsabilité pour certaines infractions (vitesses maximales autorisées, stationnement des véhicules, ...), ARVAL doit communiquer les coordonnées du Locataire afin d'éviter que sa responsabilité ne soit engagée. Le prix de cette opération figure dans un document intitulé « conditions tarifaires des prestations hors contrat ».

Au terme du contrat de location, si le véhicule est gagé du fait du non-paiement d'une amende, ou pour toute autre cause, ARVAL en informera le Locataire, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette information pour obtenir la mainlevée des gages. A l'expiration de ce délai, si la mainlevée n'est pas parvenue à ARVAL, ARVAL facturera au Locataire, jusqu'à l'obtention de la mainlevée, une indemnité correspondant au montant du loyer contractuel, étant entendu que pour toute période commencée, le montant du loyer sera intégralement dû. Les frais de stockage générés durant cette période seront alors facturés au Locataire.

4.4 - Le Locataire s'engage à n'apporter au véhicule aucune modification contraire au certificat de conformité délivré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. En outre, le Locataire ne pourra effectuer sur le véhicule quelque transformation que ce soit, sans l'accord préalable d'ARVAL.

Le Locataire s'engage à conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule et, le cas échéant, à les remplacer à ses frais en cas de disparition. Il reconnaît également avoir reçu les manuels du constructeur et d'ARVAL, en avoir pris connaissance et s'engage à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent.



4.5 – Le Locataire pourra installer dans le véhicule, sous sa responsabilité, tous équipements et accessoires sous réserve qu'il respecte les normes d'installation préconisées par les équipementiers et le constructeur du véhicule ; ces équipements et accessoires resteront sa propriété pendant la durée du contrat de location. Au terme du contrat de location, le Locataire pourra soit démonter ces équipements et accessoires et remettre, à ses frais, le véhicule dans son état antérieur, soit ne pas les reprendre. Dans ce cas, il ne pourra exiger le moindre paiement compensatoire de la part d'ARVAL. Néanmoins, ARVAL se réserve le droit de demander expressément au Locataire de démonter ces équipements et accessoires et de remettre le véhicule dans son état antérieur.

4.6 – Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule en France métropolitaine. Les sorties du territoire à destination des pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance (dite « carte verte ») sont admises occasionnellement pour des durées limitées dans le respect de la législation en vigueur dans ces pays.

4.7 – Le Locataire s'engage à conserver le véhicule en bon état de fonctionnement, d'utilisation et de présentation. Le Locataire déclare accepter de prendre en charge l'organisation et le suivi de l'entretien du véhicule. Il devra s'assurer que le véhicule est entretenu conformément à la réglementation en vigueur pour le type de véhicule concerné. Il devra faire effectuer toutes les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires, en suivant les préconisations du constructeur du véhicule (contrôle des niveaux, pression des pneumatiques, charge maximum, conseil d'utilisation des équipements, charge de la batterie de traction, le cas échéant, ...). Ces opérations seront exclusivement confiées à un atelier du réseau technique du constructeur du véhicule, ou agréé par lui, détenant, le cas échéant, si le véhicule est un véhicule électrique, un agrément spécifique « véhicule électrique », sauf accord particulier et écrit d'ARVAL. Le Locataire s'engage à tenir à jour le carnet d'entretien.

Particulièrement, si le véhicule est un véhicule électrique, le Locataire devra respecter les consignes d'entretien de la batterie de traction, délivrées par écrit par le constructeur. Il devra toujours respecter les instructions de charge/décharge de la batterie de traction afin de ne pas dégrader ses performances.

Le Locataire prendra en charge l'ensemble des frais relatifs aux opérations d'entretien et/ou de réparation dites normales, à moins qu'il ne choisisse, pour le véhicule, la prestation « Maintenance » décrite à l'article 17 ci-après.

Le Locataire fera remplacer les pneumatiques, à ses frais, lorsque leur état d'usure le nécessitera.

Pour un véhicule bénéficiant de la garantie constructeur, le Locataire exercera directement tout recours auprès du

constructeur, à ses frais et en son nom, ARVAL renonçant, pendant la période de location, à tous ses droits et actions découlant de cette garantie et les déléguant au Locataire. Néanmoins, ARVAL interviendra si nécessaire à la demande du Locataire. Si le véhicule est un véhicule électrique, dans le cas où une perte de performance de la batterie de traction supérieure à la norme admise par le Constructeur en fonction du modèle du véhicule serait constatée par un technicien mandaté par le constructeur, le Locataire n'ayant pas respecté les consignes d'entretien, de recharge ou décharge de la batterie de traction et du véhicule ne pourrait se prévaloir d'une quelconque garantie vis à vis du Constructeur. Il en sera de même en cas de dommages causés au moteur du fait de la négligence du Locataire ou du non-respect des prescriptions figurant dans le guide d'utilisation et d'entretien du Constructeur.

4.8 – L'immatriculation du véhicule au nom d'ARVAL et à l'adresse du domicile du Locataire sera effectuée aux frais de ce dernier par le vendeur du véhicule dûment mandaté à cet effet par ARVAL.

ARVAL conservera l'original du certificat d'immatriculation, et remettra au Locataire, la photocopie du certificat d'immatriculation. Le Locataire supportera les frais de toute modification d'immatriculation. ARVAL donne expressément tout pouvoir au Locataire aux fins d'effectuer toutes les opérations résultant d'obligations légales ou réglementaires incombant à ARVAL en tant que propriétaire du véhicule et notamment les contrôles techniques. En conséquence, le Locataire s'engage à les effectuer à ses frais. Toutefois, si le locataire a souscrit la prestation « Maintenance », le coût du contrôle technique sera pris en charge par le Loueur.

4.9 – En cas de campagne de rappel du véhicule ou d'action technique mineure programmée par le constructeur dont il sera informé par courrier par ARVAL ou directement par le constructeur, le Locataire s'engage à faire effectuer dans les délais impartis, les visites et opérations techniques demandées. En cas de demande émanant directement du constructeur, il devra être en mesure d'en justifier la réalisation sur simple demande d'ARVAL.

Article 5 : Kilométrage et durée contractuels – Compteur kilométrique

5.1 – Le kilométrage et la durée contractuels de la location sont fixés par les Conditions Particulières. Ils pourront être modifiés par avenant signé entre les Parties. Le kilométrage et la durée contractuels pris en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales, seront ceux figurant dans le dernier avenant en vigueur.



5.2 – Le Locataire sera responsable de la surveillance du bon fonctionnement du compteur kilométrique. En cas de défaillance du compteur, le Locataire en informera ARVAL dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de la découverte de défaillances ou dysfonctionnements et le fera réparer immédiatement dans les conditions de l'article 4.7 ci-dessus. A défaut, ARVAL pourra résilier de plein droit le contrat de location et déterminer le kilométrage du véhicule en considérant un taux moyen d'utilisation de deux cent cinquante (250) kilomètres par jour et ce, sans préjudice de toute poursuite pénale, qu'ARVAL se réserve d'engager à l'encontre du Locataire.

Au cas où le compteur défaillant serait remplacé, le Locataire est tenu d'en informer ARVAL par lettre recommandée mentionnant le kilométrage du compteur remplacé.

Le Locataire est responsable, vis-à-vis du Loueur ou de tout tiers, des conséquences civiles ou pénales encourues du fait de l'altération ou du dysfonctionnement du compteur kilométrique, même après restitution du véhicule à ARVAL si le Locataire, informé de cette altération ou de ce dysfonctionnement, n'en a pas informé ARVAL dans les conditions précitées.

Article 6 : Responsabilité – Assurance du véhicule – Sinistres

6.1 – Dès la prise d'effet de la location et jusqu'à la restitution du véhicule, le Locataire sera seul responsable de tous les dommages causés par le véhicule, tant à lui-même qu'à des biens ou à des personnes, ainsi que des conséquences civiles ou pénales des infractions relevées contre lui du fait de l'utilisation du véhicule, sauf existence d'un vice propre à ce dernier. Le Locataire supportera également seul tous les risques de perte ou de vol, de défaillance mécanique (sauf absence de faute du Locataire) consécutive à un sinistre, de détérioration ou de destruction partielle ou totale du véhicule ou de ses composants, accessoires et équipements, y compris la batterie de traction nécessaire à son fonctionnement.

6.2 – A ce titre, le Locataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police couvrant au minimum les risques suivants :

- responsabilité civile, accident en circulation et hors circulation, illimitée pour les dommages de toute nature causés aux tiers, à la famille du Locataire et du conducteur conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1958 ;
- dommages subis par le véhicule par suite notamment d'accident, vol, incendie, bris de glace, choc contre un corps fixe ou mobile, à concurrence de la valeur conventionnelle, définie à l'article 6.5 ;
- défense et recours et insolvabilité des tiers.

6.3 – a) La police qu'il souscrira devra désigner ARVAL en qualité d'assuré en vertu des articles L 121-13 et R 211-2 du Code des assurances, afin qu'ARVAL bénéficie d'un droit direct à l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance en cas de sinistre total du véhicule. Outre l'obligation de déclarer tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, à la compagnie d'assurance (article L 113-2 du Code des assurances), le Locataire devra informer ARVAL, dans les mêmes délais, de tout accident de nature à affecter la structure ou les organes essentiels du véhicule, en lui adressant, en recommandé avec avis de réception, une déclaration détaillée et devra faire tout ce qui est nécessaire pour permettre l'expertise. En cas de vol, il devra joindre à cette déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de Police compétentes.

b) Le Locataire a l'obligation d'assurer le véhicule et de fournir à ARVAL, à première demande, une attestation d'assurance.

En cas de résiliation ou de suspension de l'assurance pour quelque cause que ce soit, le Locataire devra contracter une nouvelle police d'assurance aux conditions définies aux présentes de telle sorte qu'à tout moment, chaque véhicule soit assuré. A défaut, les présentes pourront être résiliées par ARVAL dans les conditions de l'article 12. En tout état de cause, le Locataire sera responsable des insuffisances de la couverture d'assurance ci-dessus mentionnée. Le Locataire fera son affaire personnelle de tous recours éventuels auprès de sa compagnie d'assurance.

6.4 – En cas de sinistre partiel, le Locataire fera effectuer les opérations de remise en état, à ses frais, par le réseau agréé du constructeur du véhicule. Au cas où le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance ne couvrirait pas la totalité du sinistre, la différence en résultant serait supportée par le Locataire.

Le Locataire sera tenu au paiement régulier des loyers.

6.5 – En cas de sinistre total du véhicule - soit qu'il ait été volé depuis plus d'un (1) mois, soit que les assureurs le déclarent non réparable, soit que les Parties le déclarent comme tel pour des raisons de sécurité ou si les réparations sont jugées trop importantes, irréalisables ou vaines - le contrat de location du véhicule considéré sera résilié à la date de réception du rapport d'expertise ou, en cas de vol, un mois à compter de la date du vol du véhicule. Dès lors, les loyers cesseront d'être facturés au Locataire au terme de l'expertise déclarant le véhicule « épave », ou dans les trente (30) jours calendaires suivant l'ouverture du dossier pour vol, cette ouverture s'effectuant à réception de la plainte pour vol déposée par le Locataire.

Dans les deux cas, le Locataire devra payer à ARVAL une indemnité égale à une valeur conventionnelle correspondant au prix d'acquisition remisé HT du véhicule, batterie de traction,



accessoires et équipements inclus (si le véhicule a plus de six (6) mois, cette valeur conventionnelle subira un abattement de 1% par mois révolu), déduction faite de l'indemnité d'assurance versée par l'assureur du véhicule entre les mains d'ARVAL.

En cas de vol du véhicule, le Locataire devra joindre à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie compétentes.

Tout sinistre non pris en charge par la compagnie d'assurance, ou qui ne fait pas l'objet d'une déclaration par le Locataire reste à la charge exclusive de ce dernier.

Le Locataire devra également acquitter tout loyer échu et toutes sommes dues au titre des kilomètres excédentaires par rapport au kilométrage contractuel prorata temporis ; en outre, il devra acquitter tous suppléments dus au titre de la prestation « Maintenance ».

Chaque Partie renonce expressément à réclamer tout remboursement dans le cas où le kilométrage contractuel prorata temporis n'aurait pas été atteint ou au contraire aurait été dépassé du fait d'un vol ou d'un sinistre du véhicule.

CHAPITRE 2

Conditions financières

Article 7 : Loyers

7.1 – Le loyer est constitué du loyer de base ainsi que de toutes les redevances dues au titre des prestations complémentaires.

7.2 – Les loyers sont déterminés en fonction de la durée et du kilométrage contractuels. Ils sont dus terme à échoir jusqu'à la restitution du véhicule au terme du contrat de location et chaque terme entamé est dû intégralement. Le paiement des loyers s'effectuera par prélèvement automatique sur le compte bancaire du Locataire. Pendant toute la durée du contrat de location, le Locataire s'engage à informer le Loueur par écrit, en cas de changement de domiciliation bancaire ou d'adresse, afin d'éviter toute interruption dans la présentation des prélèvements automatiques ou tout mauvais routage des factures.

Les loyers sont majorés des taxes en vigueur au jour de leur encaissement.

Le montant du premier loyer sera calculé à compter de la date de mise à disposition (constatée dans le procès-verbal de Livraison signé par le Locataire) et prélevé au plus tôt dix (10) jours après la mise à disposition du véhicule.

7.3 - Le Locataire ayant choisi seul le véhicule loué en fonction de ses caractéristiques (type, équipement, option, accessoire, volumes, performances, etc) ne peut prétendre à aucune remise, ou diminution du loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part d'ARVAL en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule. Il en est de même, en cas de non-utilisation du véhicule, quelle qu'en soit la cause, (autre qu'un vice caché, un défaut de conformité ou un fait d'ARVAL) notamment détériorations, avaries, grèves, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le véhicule serait hors d'usage pendant plus de vingt et un (21) jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil.

7.4 – ARVAL adressera ses factures au Locataire sous format électronique.

Toutefois, le Locataire pourra informer par email à l'adresse support.technique.facturation@arval.fr de son souhait de recevoir les factures au format papier dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de signature des présentes. A défaut, le locataire sera réputé avoir accepté.



Article 8 : Prix de revient kilométrique – dépassement – avenant

Le prix de revient kilométrique s'entend comme le rapport entre les sommes totales à percevoir au titre du contrat de location (toutes redevances confondues) et le kilométrage total prévu aux Conditions Particulières, le cas échéant, après avenant.

Si, en cours de location, il est constaté un kilométrage excédentaire de plus de 15 % par rapport au kilométrage contractuel prorata temporis, les kilomètres excédentaires seront facturés immédiatement au Locataire sur la base du prix de revient kilométrique T.T.C.

Cependant, au lieu de cette facturation immédiate, ARVAL pourra proposer au Locataire un avenant aux Conditions Particulières de Location tenant compte du rythme réel d'utilisation du véhicule.

CHAPITRE 3

Terme du contrat de location

Article 9 : Interruption du contrat avant terme à la demande du Locataire

Le Locataire, s'il est à jour dans le respect de toutes ses obligations contractuelles, pourra, avec l'accord préalable et écrit d'ARVAL et moyennant un préavis de soixante (60) jours, mettre fin par anticipation à la location du véhicule à partir du 5^{ème} mois de sa date de première mise en circulation. Il sera alors procédé à l'établissement du procès-verbal de restitution visé à l'article 12.d). ARVAL retiendra comme date de restitution du véhicule la date de signature de ce procès-verbal.

Les loyers contractuels ayant été déterminés en fonction d'une durée et d'un kilométrage choisis à l'origine par le Locataire, il sera procédé :

a) à la facturation d'une indemnité, calculée en fonction de la durée effective de la location, par application de la formule

ci-dessous élaborée par le Syndicat National des Loueurs de Voitures Longue Durée :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{LT} \times 0,38 \times \text{DA}}{\text{DC} - 4}$$

LT = Somme totale des loyers hors taxes, pour la durée contractuelle prévue aux Conditions Particulières de Location du véhicule y compris après avenant.

DA = Durée en mois à échoir entre la date de résiliation anticipée et la date d'expiration contractuelle dudit contrat.

DC = Durée du contrat en mois y compris après avenant.

Si le contrat a fait l'objet d'avenants ayant réduit sa durée, DA et DC seront calculées sur la base de la durée prévue aux Conditions Particulières initiales.



Terme du contrat de location

En cas de sous-location de la batterie de traction, il convient de se reporter au chapitre y afférent pour le calcul de l'indemnité de restitution anticipée de la batterie.

b) à la facturation au Locataire des kilomètres parcourus et excédant le kilométrage contractuel, prorata temporis, au tarif du « kilomètre supplémentaire » prévu aux Conditions Particulières en deçà de 15 % de dépassement par rapport au kilométrage contractuel, et au prix de revient kilométrique tel que défini à l'article 8 au-delà de 15 % de dépassement.

c) à la facturation des frais éventuels de remise en état du véhicule.

d) Le cas échéant, à la facturation des loyers échus et des prestations qui y sont rattachées, non réglés à la date de restitution.

Aucun réajustement ou autre indemnité ne sera dû par ARVAL au Locataire, au titre de l'article 10 dans le cas où, au moment de l'interruption du contrat, le Locataire n'aurait pas atteint le kilométrage contractuel prorata temporis.

Article 10 : Expiration de la location au terme contractuel

Au terme contractuel, le véhicule est restitué dans les conditions de l'article 12 et le contrat de location prend fin de ce fait.

Le kilométrage parcouru excédant le kilométrage contractuel est facturé au Locataire selon les dispositions suivantes :

- Les 3000 premiers kilomètres de dépassement ne seront pas facturés ;
- Au-delà de 3000 kilomètres de dépassement :
 - si le dépassement est inférieur à 15 % du kilométrage contractuel, les kilomètres seront facturés par ARVAL au Locataire au prix du kilomètre supplémentaire mentionné dans les Conditions Particulières ;
 - si le dépassement est supérieur à 15 % du kilométrage contractuel, les kilomètres seront facturés par ARVAL au Locataire au prix de revient kilométrique défini à l'article 8.

Article 11 : Restitution du véhicule

a) Au terme de la location (interruption du contrat de location avant terme, résiliation ou expiration contractuelle), le Locataire restituera le véhicule au lieu défini par ARVAL. Le véhicule devra être muni de ses documents de bord en bon état (carnet d'entretien complet et carte accréditive ARVAL) et

de l'ensemble des clés et/ou télécommandes remis lors de la livraison. S'il a souscrit la prestation « Carburant », le Locataire devra détruire la carte carburant.

En cas de perte ou de vol des documents de bord, d'une ou plusieurs clés et/ou télécommandes, prises et cordons du véhicule, le Locataire devra s'acquitter auprès d'ARVAL des frais de délivrance de duplicata et/ou de reproduction des clés et/ou télécommandes et/ou équipements d'origine nécessaire à la charge du véhicule.

b) Le contrat de location prend fin et les loyers cessent d'être facturés, le jour de la réception par ARVAL du certificat d'immatriculation (si l'original n'a pas été conservé par ARVAL) et du procès-verbal de restitution transmis par le Locataire. Le certificat d'immatriculation et le procès-verbal de restitution dûment complétés et signés devront être retournés à ARVAL par lettre recommandée avec accusé de réception dès la restitution du véhicule ; au-delà de huit (8) jours ouvrés de retard dans leur restitution, ARVAL facturera de plein droit une indemnité correspondant à 1/30^{ème} du loyer mensuel total figurant aux Conditions Particulières, par jour de retard. En cas de perte ou vol du certificat d'immatriculation, ARVAL facturera cette indemnité jusqu'à réception du duplicata

En cas de sinistre total ou de vol du véhicule, le contrat de location prend fin dans les conditions de l'article 6.5.

c) Le véhicule devra se trouver dans l'état standard de restitution tel que défini par le Syndicat National des Loueurs de Voitures en Longue Durée en Annexe.

d) Un procès-verbal de restitution sera établi, le cas échéant, un examen de l'état de vieillissement des batteries de traction, ci-après « Battery Management System » ou « BMS » mesurant sa capacité restante en pourcentage, sa durée de vie restante en cycles ou en km, sera effectué. Cette réception physique sera matérialisée par un procès-verbal de restitution établi entre le professionnel désigné par ARVAL et le Locataire qui s'oblige à être présent, ou représenté par un mandataire habilité, et à en retourner un exemplaire à ARVAL. Le coût de l'éventuel examen BMS fera l'objet d'un devis détaillé. Ce devis sera soumis au Locataire ou son représentant et pourra, dès lors, être facturé à ce dernier, étant entendu que le Loueur n'a aucune marge de négociation sur le devis de l'examen BMS établi par le professionnel désigné par ARVAL au moment de la restitution du véhicule. En cas de contestation de la part du Locataire, la partie la plus diligente fera procéder à une expertise par un expert qualifié à qui il incombera de convoquer les Parties et dont les frais resteront à la charge du Locataire.



e) Le Locataire s'engage à mentionner dans le procès-verbal de restitution les vices, défauts, dysfonctionnements du véhicule, et/ou de sa batterie de traction, ainsi que tout accident sans trace visible, occasionné au cours de la location et qui serait de nature à affecter son fonctionnement et/ou sa sécurité.

f) Le procès-verbal contradictoire de restitution servira de base pour l'évaluation des frais de remise à l'état standard du véhicule tel que défini en Annexe. Toutefois, un examen du véhicule sera effectué, matérialisé par un rapport d'expertise et des photographies, qui n'auront qu'une valeur indicative, sauf si cet examen peut être réalisé contradictoirement. Alors, dans cette hypothèse, seuls le rapport et les photographies serviront de base pour l'évaluation des frais de remise à l'état standard du véhicule.

g) Si le Locataire ne restitue pas le véhicule conformément à l'article 12, ARVAL sera en droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve. En cas de non restitution du véhicule dans les 8 jours de la résiliation ou de l'expiration du contrat de location, et hors cas où cette non-restitution ne résulterait pas d'une faute du Locataire, ce dernier devra acquitter à titre de dommages et intérêts une indemnité égale à un loyer complet (prestations complémentaires incluses) par mois de retard engagé et ce jusqu'à restitution effective amiable ou forcée, sans préjudice pour ARVAL de la faculté de reprendre possession du véhicule.

Article 12 : Résiliation

12.1 - Le contrat de location pourra être résilié par ARVAL, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement à l'une des clauses et conditions du contrat de location et, en particulier :

- non-paiement d'un loyer à son échéance ;
- renseignements inexacts fournis par le Locataire ou le Colocataire ;
- non-respect de l'entretien du véhicule et/ou absence d'information du Loueur de la défaillance du compteur kilométrique ;
- diminution des garanties d'assurance souscrites et sûretés éventuellement consenties ;
- absence de déclaration de sinistre dans les conditions et délais prévus par la loi.

Il sera résilié de plein droit et sans préavis en cas de :

- non prise de possession du véhicule du fait du Locataire dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise à disposition ;
- décès du Locataire ;
- défaut de souscription ou résiliation pour non-paiement de prime de l'assurance responsabilité civile et dommages au véhicule ;
- saisie du véhicule dont la mainlevée n'a pas été obtenue par le Locataire dans les conditions visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

12.2 - Le Locataire ou ses ayants droit seront tenus :

- 1)** de remettre immédiatement le véhicule à la disposition d'ARVAL dans les conditions prévues à l'article 12,
- 2)** de verser à ARVAL, sans mise en demeure préalable, en sus des loyers et redevances impayés et de tous leurs accessoires :
 - les réajustements visés à l'article 9,
 - les frais éventuels de remise à l'état standard visés à l'article 11.

12.3 - ARVAL pourra, à tout moment et sans préavis, accomplir toutes démarches permettant la reprise du véhicule qui ne lui aurait pas été restitué volontairement par le Locataire sans préjudice de toute action en dommages et intérêts ou de poursuite pénale.

Article 13 : Décès du Locataire et/ou du Colocataire

Le contrat de location est résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 12. Toutes les clauses et conditions du contrat de location sont opposables aux héritiers ou ayants droit solidairement entre eux. Cependant, à la demande expresse du Colocataire survivant et en accord avec le Loueur, le contrat de location pourra se poursuivre normalement jusqu'à son terme. Dans ce cas, toutes les clauses et conditions du contrat de location resteront opposables au Colocataire survivant. Le cas échéant, il sera procédé, aux frais du Loueur, au changement de nom sur le certificat d'immatriculation.



Article 14 : Droit applicable – Médiation – Attribution de compétence

Le contrat de location est régi par le droit français.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, ou la résiliation du contrat, vous devez vous adresser en priorité au service client ARVAL au 02 23 25 44 44, du lundi au vendredi, sauf jours fériés ou chômés, de 9h00 à 18h30 ou par courrier à l'adresse suivante :

ARVAL – Service Clients
Parc Edonia
Bâtiment G, rue de la Terre Victoria
CS 76819
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX

En l'absence de solution dans les trente (30) jours qui suivent votre demande, vous pourrez, si vous le souhaitez, contacter gratuitement le Centre de Médiation des Huissiers de Justice (MEDICYS), en déposant un dossier en ligne sur le site www.medicys.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

MEDICYS,
73 Boulevard de Clichy
75009 Paris.

Le MEDICYS contactera ARVAL et recherchera un règlement du litige à l'amiable. La médiation prendra fin par l'établissement d'un procès-verbal qui constatera l'accord ou l'échec de la médiation.

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, ou la résiliation du contrat de location liée à sa validité, son interprétation, ou son exécution sera par ailleurs de la compétence des juridictions civiles du domicile du défendeur.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1 – Mandat - Cession du Contrat

Le Locataire ne peut transférer le bénéfice du contrat de location sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

Le Loueur pourra transférer le bénéfice du contrat de location sans l'accord écrit du Locataire si ce transfert n'engendre aucune diminution des droits qu'il tient du contrat de location.

ARVAL donne mandat à BNP Paribas Personal Finance, 542 097 902 RCS Paris, ou à l'une de ses filiales, pour l'étude des contrats de location longue durée.

15.2 - Protection des données personnelles

Le Loueur s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et à ne les utiliser que pour l'exécution du Contrat, en toute conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le Locataire dispose, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, d'un droit d'accès et de rectification à ses données personnelles, en adressant sa demande par courrier à :

ARVAL – Service Clients
Parc Edonia
Bâtiment G, rue de la Terre Victoria
CS 76819
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX

15.3 – Impôts et taxes

Tous impôts, taxes et frais afférents au véhicule loué sont à la charge du Locataire y compris le contrôle technique et notamment les déclarations et paiements de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises ainsi que le véhicule lui-même.

Toutes modifications du régime fiscal applicables aux opérations, objet du contrat de location et intervenant postérieurement à sa signature, seront répercutées sur les loyers et frais à la charge du Locataire.

En deux exemplaires, dont un pour chacune des Parties



Article 16 : Prestations Complémentaires – Généralités

Le Locataire a la possibilité de souscrire les prestations complémentaires suivantes :

En contrepartie de la réalisation par ARVAL des prestations complémentaires souscrites par le Locataire, ce dernier sera tenu de payer à ARVAL, pendant toute la durée du contrat, une redevance forfaitaire dont le montant sera déterminé en fonction du kilométrage et de la durée contractuels fixés dans les Conditions Particulières de Location. Cette redevance sera payable dans les mêmes conditions et en même temps que les loyers.

Article 17 : Prestation « Maintenance »

Si cette prestation est souscrite, les interventions de maintenance sur le véhicule seront prises en charge par ARVAL après obtention de son autorisation dans les conditions décrites ci-après. Pour les révisions strictement conformes aux plans constructeurs, et respectant les chartes spéciales loueur, cette autorisation ne sera pas requise pour les réseaux du constructeur du véhicule.

Dans le cadre de cette prestation, ARVAL s'oblige à fournir tous les moyens nécessaires pour financer, organiser et suivre les opérations d'entretien et de réparation auprès des garages.

En tant que gardien du véhicule, le Locataire reste garant du respect du carnet d'entretien et de l'acheminement du véhicule chez le garagiste choisi.

17.1. Durée

La prestation entre en vigueur à la date de prise d'effet de la location lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières de Location du véhicule. Elle peut également être souscrite postérieurement à la conclusion du contrat de location sous réserve de l'accord d'ARVAL. Dans ce cas, la prestation entre en vigueur à sa date de souscription.

La prestation « Maintenance » est souscrite pour la durée et le kilométrage maximum stipulés aux Conditions Particulières du contrat de location ou dans un avenant.

17.2. Réalisation de la prestation

Le Locataire pourra faire réaliser la prestation « Maintenance » auprès de tout réparateur appartenant au réseau de la marque du véhicule bénéficiant de la prestation. Lorsque le véhicule objet de la prestation « Maintenance » est un véhicule électrique, cette prestation devra être réalisée par un réparateur

appartenant au réseau agréé « véhicules électriques » de la marque du véhicule bénéficiant de la prestation. Les frais engagés seront réglés directement par ARVAL aux réparateurs.

17.3. Contenu de la prestation

Pour tout véhicule bénéficiaire, ARVAL paie intégralement et directement aux réparateurs appartenant au réseau de la marque du véhicule, le prix des prestations suivantes :

- opérations d'entretien programmées selon les préconisations du constructeur ;
- prise en charge des pièces et main-d'œuvre nécessaires aux opérations suivantes: révision, filtration, diagnostic sécurité, contrôles batterie de traction, liquide de frein et de refroidissement aux périodicités prévues par le constructeur ;
- prise en charge du coût des visites techniques obligatoires et des pièces et main-d'œuvre jugées nécessaires à l'issue des visites techniques obligatoires ;
- les appoints d'huile entre 2 révisions et l'antigel.

La prestation « Maintenance » exclut expressément :

- la fourniture d'énergie électrique, de carburant, d'huiles spéciales différentes de celles préconisées par le constructeur du véhicule, d'additifs en tous genres ;
- les défauts de la batterie de traction résultant du non-respect des préconisations de charge définies par le constructeur et figurant dans les documents de bord du véhicule ;
- la résolution de défauts résultant de l'utilisation d'un carburant non approprié lorsque le véhicule est équipé d'un pot catalytique, de la pollution accidentelle du circuit d'alimentation, des erreurs de carburant ;
- les lavages, lustrages, contrôles anticorrosion et nettoyages des garnitures ;
- les réparations de sellerie résultant de détériorations accidentelles ;
- la pose, la réparation ou le remplacement d'accessoires non montés d'origine ou cassés à la suite de fausses manœuvres (rétroviseur, feux, glaces, enjoliveurs, ...) ;
- les réparations consécutives à des accidents (dont la responsabilité totale du Locataire est établie), collisions, vols, incendies, émeutes, intempéries ou résultant de la proximité d'un chantier, d'une utilisation abusive du véhicule (surcharges, compétitions, sursrégimes), ou du non-respect d'une préconisation d'entretien ou d'utilisation ;



- les entretiens non prévus aux périodicités préconisées par le constructeur du véhicule, sans accord préalable d'ARVAL ;
- le remplacement de pièces d'usure à titre préventif (pneumatiques et jantes, sellerie, garnitures, planche de bord, aérateurs, enjoliveurs, commandes manuelles du tableau de bord, commandes manuelles de portes et de vitres, cendriers, tapis moquette). Sont également exclus, sauf s'ils ont fait l'objet d'un montage en usine, l'autoradio, tout équipement audio phonique et ses accessoires, les systèmes d'alarme ;
- la réparation d'éléments du véhicule ayant fait l'objet d'une transformation ainsi que les conséquences (dégradation, usure prématurée, altérations, ...) de la transformation sur les autres pièces ou organes du véhicule, ou sur les caractéristiques de celui-ci ;
- les dommages résultant d'un mauvais entretien du véhicule, notamment, lorsque les instructions concernant le traitement, la périodicité de l'entretien ou les soins à donner à ce dernier, prévues dans le carnet ou la fiche d'entretien et de garantie et la notice d'utilisation n'ont pas été respectées ;
- les dommages résultant d'une utilisation du véhicule non-conforme à celle prévue au contrat de location ;
- les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé par un réparateur non agréé par ARVAL ;
- les dégradations causées par les causes extérieures suivantes :
 - accidents, chocs, griffures, rayures, projections de gravillons ou de corps solides, grêle, actes de vandalisme ;
 - non-respect des préconisations du constructeur ;
 - retombées liées à un phénomène de pollution atmosphérique, retombées végétales telles que résine, retombées animales telles que fientes d'oiseaux, retombées chimiques ;
 - produits transportés ;
- les dommages causés par des événements de force majeure : la foudre, l'incendie, les inondations, les tremblements de terre, les faits de guerre, les émeutes et attentats ;
- les réglages et contrôles des trains roulants, résultant en général d'un choc, resteront à la charge du Locataire sauf si le défaut est constaté dès la livraison du véhicule neuf ;
- l'apposition ou la réfection de toute inscription ou peinture publicitaire ;

- les indemnités d'immobilisation ou de perte d'exploitation, les frais de parking et de garage ;
- les réparations de pneumatiques suite à une crevaison ;
- les réparations d'équipements électriques ou électroniques non montés à l'origine et ajoutés au véhicule à l'initiative du Locataire ;
- les coûts éventuels de réparations et d'indemnités, matérielles et corporelles, relevant de la garantie légale et/ou contractuelle du constructeur ;
- le Locataire devra prendre directement à sa charge le coût des opérations précitées n'entrant pas dans le cadre de la prestation « Maintenance ».

17.4. Dépannage - remorquage

Pour tout véhicule bénéficiaire, en cas de panne, accident, vol ou incendie, ARVAL organisera, dans le respect des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule du lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au concessionnaire ou agent de la marque du véhicule, le cas échéant agréé « véhicule électrique », le plus proche. ARVAL prendra en charge les frais afférents à ce dépannage ou à ce remorquage.

En cas de panne ou d'accident sur autoroute et sur certaines voies rapides, seuls les dépanneurs missionnés par la Gendarmerie Nationale sont habilités à intervenir.

17.5. Obligations du locataire

1. Le Locataire s'engage à faire un usage raisonnable du véhicule, conforme aux dispositions du contrat de location et notamment à l'article 4 des Conditions Générales.

Il signale, en temps utile, les anomalies qu'il aurait constatées, les pertes de documents, le vol du véhicule, ...

Il procède à la vérification régulière des niveaux d'huile et d'eau et fait, si besoin, les compléments nécessaires.

Il présente le véhicule aux visites périodiques telles qu'elles sont préconisées par le guide d'entretien du constructeur du véhicule.

Il s'engage à réaliser l'entretien de son véhicule auprès de réparateurs dans le réseau de la marque du véhicule pendant toute la durée de la garantie contractuelle du constructeur. Si le véhicule est un véhicule électrique, il s'engage à réaliser l'entretien de son véhicule électrique dans le réseau agréé « véhicule électrique » de la marque du véhicule pendant la durée du contrat de location.



2. Les engagements contractés par ARVAL sont établis sur la base des déclarations faites par le Locataire lors de la signature de la présente annexe. Celles-ci doivent donc être conformes aux circonstances connues de lui.

3. Le Locataire doit informer ARVAL par lettre recommandée avec A.R. de toute modification affectant les déclarations faites lors de la souscription.

4. Le Locataire s'engage à subroger ARVAL dans ses droits pour exercer tous recours en garantie en son lieu et place pour toutes sommes ou toutes indemnités que les réparateurs ou le constructeur pourraient être appelés à verser.

17.6. Territorialité

La prestation est applicable en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco, ainsi que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Russie, Suède, Suisse.

17.7. Carte accréditive

Une carte accréditive est attribuée à chaque véhicule pour lequel a été souscrite la prestation. La carte accréditive rappelle l'identification du véhicule et les prestations accordées.

Le Locataire a la responsabilité de la carte accréditive qui lui a été remise. En cas de perte, il doit en faire la déclaration immédiatement par lettre adressée en recommandé à ARVAL.

17.8. Formalités

Pour bénéficier de la prestation, le Locataire doit, impérativement et avant toute intervention, présenter sa carte accréditive au réparateur qui sollicitera de la part d'ARVAL un numéro d'accord. Ce réparateur mentionnera sur la facture qu'il adressera à ARVAL, le numéro d'accord attribué à la prestation réalisée.

Toute opération complémentaire à celle ayant donné lieu à l'attribution d'un numéro d'accord à l'origine de l'intervention, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de numéro d'accord auprès d'ARVAL.

17.9. Modalités de paiement

1. Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le loyer dû au titre de la location de chaque véhicule le montant de la redevance de la prestation « Maintenance » figurant aux Conditions Particulières de Location du véhicule.

A défaut du paiement d'une redevance échue, ARVAL pourra, sans préavis, suspendre la prestation ou la résilier (sauf cas de force majeure).

2. En cas de modification des Conditions Particulières de Location, une nouvelle redevance sera calculée en tenant compte des nouvelles données de durée et de kilométrage.

3. En cas de modification des taxes, la redevance pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse à la date d'application officielle de la modification.

4. En cas de restitution anticipée du véhicule, le kilométrage contractuel sera réduit au prorata de la durée d'utilisation effective et comparé au kilométrage effectivement parcouru à la date de restitution ; en cas de dépassement, il sera facturé une indemnité au titre des kilomètres supplémentaires.

17.10. Exonération de responsabilité

ARVAL ne pourra être responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur choisi par le Locataire. ARVAL ne saurait également encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

17.11. Résiliation

La prestation cesse de plein droit de couvrir le véhicule bénéficiaire en cas de résiliation du contrat de location pour quelque cause que ce soit, et en cas de survenance d'un des événements suivants :

1. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un sinistre, si le Locataire est entièrement responsable du sinistre,

2. En cas de réquisition du véhicule abandonné,

3. En cas d'aggravation du risque suite à une mauvaise utilisation du véhicule entraînant une fréquence anormale des entretiens et/ou des réparations hors normes du constructeur,

4. En cas de non-paiement d'une redevance ou d'une facture émise par ARVAL dans le cadre du paragraphe « Contenu de la prestation », sauf cas de force majeure pour le Locataire.

5. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de prestation, notamment sur l'information du kilométrage au compteur.



Article 18 : Prestations « Pneumatiques »

Le Locataire pourra souscrire la prestation « pneumatiques hiver » et/ou « pneumatiques été ».

Si l'une de ces prestations est souscrite, les opérations de changement de pneumatiques seront prises en charge par ARVAL après autorisation de celles-ci dans les conditions décrites ci-après.

Objet

La prestation ARVAL « Pneumatiques » inclut la fourniture des pneumatiques de rechange et les réparations de pneumatiques par suite de crevaison.

Définition de la prestation « pneumatiques été »

Le changement des pneumatiques est effectué à l'initiative du Locataire lorsque l'état d'usure des pneus le nécessite, conformément à la législation en vigueur, et sous sa propre responsabilité.

Sont couverts par cette prestation les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques de qualité identique de ceux montés d'origine, dépose, repose et équilibrage compris, dans la limite du nombre de pneumatiques figurant sur la carte accréditive ARVAL et précisé aux Conditions Particulières de Location.

Sont également couvertes les réparations de pneumatiques par suite de crevaison et le remplacement des kits anti-crevaison si le véhicule en est équipé d'origine.

L'équilibrage des roues sera pris en charge seulement dans le cas d'échange de pneumatiques suite à une usure. Seront exclus de cette prise en charge, les changements de pneumatiques dus à toute autre cause, notamment choc ou accident.

Tout changement additionnel de pneu demandé par le Locataire dépassant le nombre alloué dans les Conditions Particulières sera à la charge exclusive du Locataire.

Définition de la prestation « pneumatiques hiver » :

Sont couverts les frais résultant d'un remplacement de pneumatiques de qualité identique de ceux montés d'origine, dépose, repose et équilibrage compris, dans la limite du nombre de pneumatiques hiver figurant sur la carte accréditive ARVAL et aux Conditions Particulières de Location, ainsi que les frais de gardiennage et ceux de dépose, repose des pneus été et hiver entre chaque saison.

- La prestation pneumatiques inclut systématiquement la prise en charge des réparations suite à crevaison et le

remplacement des kits anti-crevaison si le véhicule en est équipé d'origine.

- En cas de souscription à la prestation pneumatiques hiver, il est préconisé de passer par les réseaux de pneumaticiens référencés par ARVAL afin de pouvoir bénéficier des prestations poses / déposes et gardiennage des pneumatiques. L'information est disponible sur simple appel au service au conducteur dont le numéro figure sur la carte accréditive remise par ARVAL.
- Le changement des pneumatiques est effectué à l'initiative du locataire lorsque leur état d'usure le nécessite, conformément à la législation du code de la route en vigueur (voir article R314 du code de la route).
- Si le quota de pneus alloué dans les CP est atteint avant le terme du contrat, il prendra à sa charge les frais du changement de pneus additionnels.

Sont également couverts les réparations de pneumatiques par suite de crevaison.

L'équilibrage des roues sera pris en charge seulement dans le cas d'échange de pneumatiques suite à usure. Seront exclus de cette prise en charge, les changements de pneumatiques dus à toute autre cause, notamment choc ou accident.

Tout changement additionnel de pneu demandé par le Locataire dépassant le nombre alloué précisé dans les Conditions Particulières sera à la charge exclusive du Locataire.

Formalités

Lors de la souscription de la prestation ARVAL « Pneumatiques », le Locataire indiquera à ARVAL le nombre de pneumatiques « pneu hiver » et/ou « pneu été » souhaité par véhicule.

Les changements des pneumatiques pourront se faire dans les garages du réseau de la marque du véhicule ou dans le réseau de spécialistes agréés par ARVAL, en fonction de l'option figurant aux Conditions Particulières de Location du véhicule. L'information est disponible sur simple appel au service au conducteur dont le numéro figure sur la carte accréditive ARVAL.

A défaut, les frais de pose, dépose et gardiennage seront à la charge exclusive du Locataire.

Lors de chaque changement de pneumatiques, le réparateur doit demander à ARVAL un numéro d'accord.

Modalités de paiement

Le montant de la redevance due au titre de la prestation ARVAL « Pneumatiques », ainsi que les modalités de sa facturation



sont déterminées à l'article 7, ainsi que dans les Conditions Particulières de Location du véhicule.

Le Locataire versera en même temps que le loyer de chaque véhicule le montant de la redevance due au titre de la prestation ARVAL « Pneumatiques » fixée aux Conditions Particulières de Location.

En cas de modification des taxes, la redevance de la prestation ARVAL « Pneumatiques » pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse à la date d'application officielle de la modification.

En cas de restitution anticipée du véhicule, une indemnité sera éventuellement calculée en fonction de l'utilisation des pneumatiques de rechange, comme prévu à l'article 9.

En cas d'avenant aux Conditions Particulières de Location du véhicule, une nouvelle redevance

« Pneumatiques » sera calculée en tenant compte des nouveaux paramètres de durée et de kilométrage, ainsi que du réseau d'application.

Exonération de responsabilité

ARVAL ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences de toute nature résultant de l'usage du (des) véhicule(s) dont l'usure des pneumatiques serait supérieure à celle admise par la réglementation en vigueur

Le Locataire faisant le choix du réparateur pour l'exécution des prestations, ARVAL ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des engagements résultant du fait du réparateur. De même, ARVAL ne saurait encourir la moindre responsabilité dans le cas où les garanties légales et contractuelles du constructeur seraient contestées ou mises en cause, ainsi que pour tous les litiges survenus avec le réparateur.

Article 19 : Prestation Assistance

Si cette prestation est souscrite et figure aux Conditions Particulières de Location du véhicule, l'Assistance ARVAL prendra en charge les frais de remorquage, et/ou de rapatriement et/ou d'assistance 24h/24 aux véhicules et aux personnes dans les conditions décrites ci-après.

19.1. Bénéficiaires :

Toute personne se trouvant à bord du véhicule, conducteur autorisé et passager transporté à titre gratuit dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur du véhicule, à l'exception des auto-stoppeurs.

19.2. Véhicules couverts :

Tout véhicule à moteur dont le poids total est inférieur ou égal à 3,5 tonnes pour lequel le Locataire a souscrit la prestation « Assistance » auprès d'ARVAL.

19.3. Couverture géographique :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (continentale seulement), Estonie, Finlande, France Métropolitaine (y compris la Corse), Gibraltar, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Liechtenstein, Malte, Maroc, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie.

19.4. Faits générateurs :

Les prestations bénéficient aux véhicules en cas de panne, d'accident, de vol, de tentative de vol, de vandalisme et d'incendie, de crevaison, d'erreur de carburant, de panne carburant, de défaut de charge de la batterie de traction pour les véhicules électriques, de perte de clefs et de véhicules verrouillés avec les clefs à l'intérieur ainsi que toute panne des éléments de sécurité (ceinture, essuie-glace, clignotants, feux avant et arrière).

On entend par panne toute défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule.

Les prestations sont fournies sur demande expresse du bénéficiaire formulée directement auprès de l'Assistance ARVAL grâce au numéro porté au dos de la carte accréditive ARVAL.

19.5. Contenu de la présentation :

Le Locataire peut souscrire la prestation « Assistance » seule. Dans cette hypothèse, il a le choix entre les deux formules suivantes :

• Le « Dépannage – Remorquage »

L'Assistance ARVAL organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur agréé par ARVAL, le cas échéant agréé « véhicule électrique », le plus proche dans la limite des disponibilités locales dudit réseau. En cas de panne ou d'accident sur autoroute et sur certaines voies rapides, seuls les dépanneurs missionnés par la Gendarmerie Nationale sont habilités à intervenir. Dans ce cas, l'Assistance ARVAL prendra en charge le remboursement du dépannage ou du remorquage sur simple appel dans les conditions et limites décrites aux présentes.



Ces opérations sont assurées sans franchise kilométrique et sur les routes ouvertes au public. Pour les véhicules tous terrains, les opérations sont assurées lorsque l'accès est possible et permis par la loi.

Le grutage est inclus.

Recours à la garantie constructeur : L'assistance du constructeur du véhicule, dans le cadre de la garantie constructeur, sera mise en jeu en priorité. Le Locataire sera alors tenu aux conditions de mise en jeu de l'assistance du constructeur telles que le dépôt d'une caution.

Néanmoins, l'Assistance ARVAL pourra procéder au dépannage du véhicule sans recourir à l'assistance du constructeur si l'Assistance ARVAL estime que cette garantie n'est pas satisfaisante pour le bénéficiaire.

• L'« Assistance PLUS »

La gestion de la prestation « Assistance Plus » s'effectuera au forfait.

Outre les prestations assurées dans le cadre de la formule « Dépannage Remorquage », seront réalisées les prestations suivantes :

A- Assistance aux véhicules dans les cas suivants :

• **Immobilisation du véhicule en France ou à l'étranger :** si à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol, la réparation ne peut être réalisée le jour même de l'immobilisation, l'Assistance ARVAL organisera et prendra en charge les frais suivants :

soit les frais d'hôtel dans la limite de la durée d'immobilisation du véhicule, à concurrence de 150 euros TTC par nuit et par personne et dans la limite de quatre nuits maximum ;

soit les frais d'acheminement des bénéficiaires jusqu'à leur domicile ou leur destination d'origine, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 1 000 euros TTC par personne :

- en taxi, si le trajet est inférieur à 100 kilomètres ;

- en train 1^{ère} classe si le trajet n'excède pas six (6) heures ;

- en avion classe économique si le trajet excède six (6) heures par le train ;

NB : toutefois, si au terme de la troisième nuit d'hôtel prise en charge par ARVAL, il s'avère que le véhicule ne peut pas être immédiatement remis à la route, alors les frais d'acheminement des bénéficiaires jusqu'à leur domicile tel que décrit ci-dessus pourront cumulativement être pris en charge.

ARVAL pourra, par ailleurs, mettre à disposition du Locataire un véhicule de remplacement de catégorie B pendant une journée si les frais d'acheminement des bénéficiaires jusqu'à leur domicile s'avère trop onéreux et ce, afin que les bénéficiaires puissent malgré tout regagner leur domicile.

• **Récupération par le conducteur du véhicule après immobilisation :** l'Assistance ARVAL remboursera le prix d'un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe économique (si le trajet dure plus de six (6) heures en train) pour une personne, afin de lui permettre de récupérer le véhicule réparé et ce, dans la limite de 1 000 euros TTC.

Pour une panne intervenant à l'étranger, si le véhicule ne peut être réparé dans les dix (10) jours ou s'il est irréparable, l'assistance ARVAL organise et prend en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire dans la limite de 1 000 euros TTC.

• **Abandon légal à l'étranger uniquement :** Cette prestation est assurée uniquement pour les véhicules accidentés à l'étranger. A la demande du bénéficiaire, l'Assistance ARVAL organise et prend en charge l'abandon total du véhicule, si celui-ci est déclaré épave par un expert.

L'Assistance ARVAL organise et prend en charge la sortie du territoire du véhicule déclaré épave, si celui-ci ne peut rester sur place.

• **Envoi de pièces détachées à l'étranger :** Les pièces détachées non disponibles sur place sont expédiées par l'assistance ARVAL par les moyens les plus rapides. Ces pièces doivent être encore en fabrication et disponibles chez le constructeur du véhicule. Leur prix, ainsi que les droits de douane, sont avancés par l'Assistance ARVAL et seront refacturés au Locataire dès son retour.

• **Gardiennage :** En cas d'accident ou d'incapacité médicale rendant le bénéficiaire et tous les passagers incapables de conduire le véhicule, un gardiennage approprié du véhicule sera organisé en attendant sa récupération telle que définie ci-dessus et refacturé au Locataire.

B- Assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes est assurée dans le cas où le véhicule est immobilisé à l'étranger uniquement.

Sur simple appel du bénéficiaire, l'assistance ARVAL interviendra dans les conditions suivantes :

• **Organisation du retour du bénéficiaire :** En cas de blessure d'un bénéficiaire, l'assistance ARVAL se charge d'établir les contacts nécessaires entre les médecins en charge des soins et ses médecins traitants. Une concertation est alors organisée entre eux. Si le rapatriement du



bénéficiaire est recommandé, l'assistance ARVAL organise et prend financièrement en charge (à concurrence de 4 200 euros TTC) sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus avec l'accord des médecins en charge des soins.

Le lieu de rapatriement est, soit le centre hospitalier le plus proche du domicile du bénéficiaire, soit celui le mieux adapté en fonction du cas pathologique.

Les rapatriements doivent OBLIGATOIREMENT faire l'objet d'un accord préalable de l'Assistance ARVAL.

- **Avance des frais d'hospitalisation** : En cas d'hospitalisation sur place, consécutive à un accident de la route, l'Assistance ARVAL, après accord des médecins, peut faire l'avance des frais d'hospitalisation, dès lors qu'ils excèdent 170 euros TTC et ce jusqu'à concurrence de 4 200 euros TTC.

Cette avance est remboursable à ARVAL par le Locataire dans un délai de trois mois à compter du jour de sa mise à disposition.

- **Prise en charge du séjour d'un proche ou du malade** : En cas de blessure d'un bénéficiaire, l'Assistance ARVAL pourra prendre en charge les frais de séjour du malade ou d'un proche à concurrence de 150 euros TTC par jour, et ce dans la limite de 650 euros TTC.
- **Avance de la caution pénale et des frais d'avocat** : L'avance de la caution pénale exigée, afin d'éviter une incarcération à la suite d'un accident de la route, est versée par l'Assistance ARVAL et ce dans la limite de 900 euros TTC. Le montant est identique pour l'avance de frais d'avocat.

Cette avance sera remboursée à ARVAL par le Locataire dans un délai de trois mois à compter du jour de son versement par l'Assistance ARVAL.

- **Messages urgents** : En cas d'accident nécessitant une intervention, l'Assistance ARVAL transmet des messages urgents pour le compte des bénéficiaires à leur domicile ou à leur employeur.
- **Services bancaires** : Dans la mesure du possible, l'Assistance ARVAL conseillera et aidera le bénéficiaire à utiliser les services bancaires locaux pour transférer des fonds personnels au cas où cela s'avérerait nécessaire pour procéder au règlement des travaux de réparation du véhicule immobilisé à l'étranger.

19.6. Modalités de paiement :

Le Locataire versera dans les mêmes conditions que le loyer dû au titre de la location de chaque véhicule le montant de

la redevance de la prestation « Assistance » figurant aux Conditions Particulières de Location du véhicule.

S'il opte pour le mode de gestion dit « gestion pour compte », ARVAL lui refacturera par ailleurs les prestations mises en place ponctuellement pour son compte sur la base d'un barème mis à jour régulièrement et disponible dans son agence commerciale.

19.7. Exclusions :

La guerre civile ou étrangère, les émeutes et mouvements populaires, les attentats, les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, les grèves, les explosions, les dégagements de chaleur ou irradiation d'un noyau d'atome, de radioactivité, les catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences, libèrent l'Assistance ARVAL de ses obligations contractuelles.

L'Assistance ARVAL ne pourra être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire, à la suite d'une opération d'assistance.

Ne donnent pas lieu à l'intervention de l'Assistance ARVAL, les faits résultant :

- de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à toute épreuve de compétition motorisée,
- d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L 234-I et suivants du Code de la route ou sous l'empire d'un stupéfiant ou d'un médicament non prescrit médicalement au sens de l'article L 235-I et suivants du Code de la Route,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'accidents corporels et/ou matériels résultant de la participation du bénéficiaire à un pari ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- d'accidents corporels et/ou matériels provoqués par l'absorption de stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'accidents corporels et/ou matériels causés par la faute intentionnelle du bénéficiaire,

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- le prix des pièces détachées,
- les droits de douane,
- les frais de réparation du véhicule,
- les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais relatifs à la charge de la batterie du véhicule,
- les frais de bouche.



En cas de vol du véhicule objet du contrat de location longue durée, le bénéficiaire doit déclarer ce vol à l'autorité compétente préalablement à toute demande d'assistance.

Lors d'un rapatriement, l'Assistance ARVAL ne sera responsable que du seul véhicule à l'exclusion de tous les objets et effets personnels laissés dans ou sur ledit véhicule.

Article 20 : Prestation « Assurance Décès - ITA »

Le Locataire pourra adhérer à la convention d'assurance collective n°374 souscrite par ARVAL auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers, afin de garantir le remboursement à ARVAL de l'indemnité de restitution anticipée prévue à l'article 9 des présentes, en cas de Décès accidentel, d'Incapacité Temporaire Totale de travail d'origine accidentelle ou d'Incapacité Temporaire Totale de conduire consécutive à un accident, pouvant atteindre l'Assuré désigné par le Locataire dans la « Demande d'adhésion à l'Assurance Décès ITA n°374 », annexée aux présentes Conditions Générales. Les conditions d'application de cette assurance seront décrites dans la notice d'information remise par ARVAL au Locataire lors de son adhésion à la convention d'assurance collective n°374.

Article 21 : Prestation « Perte Financière »

Si cette prestation est souscrite par le Locataire, ARVAL supportera, dans le seul cas d'un sinistre total, y compris vol et incendie, la perte financière correspondant à la différence, si elle est positive, entre :

D'une part, la valeur conventionnelle définie à l'article 6.5 (cette valeur conventionnelle s'entend T.T.C. lorsque le Locataire ne récupère pas la T.V.A. et H.T. dans le cas contraire) ; s'il y a lieu, cette indemnité sera diminuée du prix de l'épave déterminé par l'expert.

Et d'autre part :

- soit l'indemnité versée par l'Assureur au titre de la garantie du contrat d'assurance souscrit par le Locataire, montant qui ne peut être inférieur à la valeur vénale T.T.C. définie par l'expert au jour du sinistre.
- soit dans l'hypothèse d'une absence d'indemnisation résultant d'un défaut de garantie, la VRADE (Valeur Réelle à Dire d'Expert) fixée par l'expert en automobiles indépendant mandaté par le Locataire.

Le Locataire devra, sous peine de déchéance déclarer à ARVAL dans un délai de cinq (5) jours tout vol et tout autre sinistre pouvant entraîner la mise en épave du véhicule et obtenir le règlement de la compagnie d'assurance dans un délai maximum de trois (3) mois après la date du sinistre.

Dans l'hypothèse d'une absence d'indemnisation de la part de la compagnie d'assurance en application d'une exclusion de garantie, la prestation « Perte Financière » ne s'appliquera pas.

Article 22 : Prestation « Hors contrat »

ARVAL pourra réaliser, pour le Locataire, des opérations qui ne sont prises en charge ni dans le cadre des présentes Conditions Générales, ni dans celui des prestations décrites aux articles précédents. La liste de ces opérations, ainsi que leur prix, figurent dans un document intitulé « conditions tarifaires des prestations hors Contrat » dont le Locataire reconnaît en avoir pris connaissance et en avoir reçu un exemplaire.



1- Définition de l'état standard du véhicule

- L'état du véhicule restitué doit permettre son inspection (être suffisamment propre). Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux normes du constructeur.
- La présentation générale du véhicule, y compris la peinture, doit être raisonnablement conforme à celle attendue compte-tenu de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru.
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues à l'usure normale, correspondant à la détérioration progressive d'une pièce pour un usage raisonnable.
- La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tachés.
- Les éléments mécaniques et de sécurité et la batterie de traction, le cas échéant, ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux Conditions Particulières et avec les normes d'entretien du constructeur.
- Le véhicule doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cordon de charge, cric, roue de secours, ...) et ces derniers doivent être en bon état.

Le démontage des accessoires pouvant appartenir au Locataire ne doit laisser aucune trace sur le véhicule (perçement de la planche de bord, trou de passage d'antenne, ...). Toutes interventions nécessaires pour y remédier seront facturées au Locataire.

Tous les frais relatifs à la mise en conformité aux normes ci-dessus seront à la charge du Locataire et facturés selon le barème ci-dessous.

Accidents : Si l'examen contradictoire montre que le véhicule a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées :

- > Redressage du châssis
- > Qualité des soudures
- > Qualité des réparations de tôlerie
- > Qualité et teinte des peintures
- > Qualité des organes remplacés

Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses, pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du Locataire.

2- Participation du Locataire aux frais éventuels de dépréciation

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le Locataire règlera au loueur les frais nécessaires à sa mise en conformité dans les proportions et en fonction des taux d'usure mentionnés dans le tableau ci-dessous. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

Pourcentage de participation du locataire		Taux d'usure maximal admissible
100% (pas de taux d'usure maximal admissible)	50%	
TÔLERIE (chocs, rayures, déformations) ensemble de la carrosserie chassis pare-chocs	ÉLÉMENTS MÉCANIQUES moteur transmission : embrayage boîte de vitesse, ponts, cardans	50% 80% 50%
SELLERIE (déchirures / tâches / brûlures) sièges tapis garnitures	ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ freins amortisseurs pneumatiques direction	80% 80% 50% 50%
ROUES (déformation, chocs) jantes enjoleurs	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES essuie-vitres, lave vitre avertisseur batterie accessoire batterie de traction	80% 80% 100% 30%
PARE BRISE ET VITRES (brisés, fêlés, rayés)	PROPULSION Moteur boîte de vitesse, ponts, cardans	- -

